

TRIBUNAL D'INSTANCE
SERVICE CIVIL
PLACE MARCEL
CACHIN
94205 IVRY SUR SEINE
☎ : 01.45.15.22.88

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal d'Instance d'IVRY SUR SEINE

JUGEMENT

Le 27 Mars 2012

RG N° 11-12-000131

Sous la Présidence de Séverine BESSE , Vice Présidente, assistée de
Dominique NEVES, F.F., Greffier;

Minute : 2012/432

Après débats à l'audience publique du 14 février 2012, le jugement
suivant a été rendu;

JUGEMENT

Du : 27/03/2012

CAISSE REGIONALE DU
CREDIT AGRICOLE
MUTUEL

ENTRE :

DEMANDEUR :

La Société Coopérative Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel
Pyrénées Gascogne 11, boulevard du Président Kennedy BP 329, 65003
TARBES CEDEX, représenté(e) par Me MOREL Anne-Sophie, avocat
du barreau de VAL DE MARNE

ET :

C/

DEFENDEUR :

Mademoiselle [REDACTED]

[REDACTED] ROU assisté(e) de Me SCHLEEF
Catherine, avocat au barreau de PARIS



EXPOSÉ DU LITIGE :

Par assignation du 8 décembre 2011, la société coopérative Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne sollicite la condamnation de madame [REDACTED] à lui payer les sommes suivantes, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- 1 807,48 euros en remboursement du solde débiteur du compte bancaire au 30 avril 2011,
 - 11 128 euros au titre du prêt de 12 000 euros,
 - 1 759,60 euros au titre du compte OPEN
 - 2 275,01 euros au titre du compte utilisable par fractions Atout Libre,
- soit la somme totale de 17 224,09 euros avec intérêts au taux légal à compter du 22 juin 2011, date de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer,
- 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- outre la condamnation aux dépens.

A l'audience du 14 février 2012, la société coopérative Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne maintient ses demandes en l'absence de toute forclusion de son action et de déchéance du droit aux intérêts conventionnels.

Elle conclut au rejet des demandes reconventionnelles puisque le débit du compte de dépôt résulte de l'usage exagéré de la carte bancaire par [REDACTED] et de sa mauvaise gestion, que le montant du taux d'intérêts est clairement indiqué et identifié dans chacune des offres de crédit, qu'elle a déclaré avoir été en possession du bordereau de rétractation, que [REDACTED] qui avait déclaré un revenu de 1 000 euros par mois et de faibles charges a augmenté elle-même ses charges en sollicitant des fonds sur ses découverts en compte tandis que le crédit avait été soldé, que le prêt de 12 000 euros était un prêt de restructuration et que le crédit revolving accordé le même jour ne génère de mensualités que s'il est utilisé.

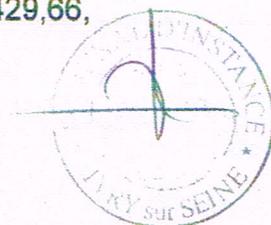
[REDACTED] demande la réduction du capital sollicité aux motifs que la banque a commis une faute en lui octroyant deux nouveaux crédits tandis qu'elle connaissait parfaitement sa situation financière, qu'elle remboursait déjà un précédent crédit et avait un important découvert bancaire sur son compte et que son endettement était supérieur au tiers de ses revenus. Elle invoque la déchéance du droit aux intérêts contractuels en l'absence de remise du bordereau de rétractation ni paraphé ni signé. Elle sollicite enfin des délais de paiement à raison de 50 euros puisqu'elle s'est mariée, que son époux ne travaille pas et qu'elle élève un enfant.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon les articles L311-1 et suivants du code de la consommation, l'emprunteur est tenu de rembourser la somme prêtée avec intérêts s'ils sont stipulés.

Le 28 septembre 2000 [REDACTED] a ouvert un compte bancaire auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées.

Selon les relevés bancaires, la société coopérative Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne justifie d'une créance d'un montant de 1 429,66, après déduction des frais non justifiés et des intérêts contractuels.



En effet la banque n'a pas proposé à madame [REDACTED] une offre préalable de crédit tandis que le découvert autorisé a été dépassé plus de trois mois, impliquant l'application des dispositions d'ordre public sur le crédit à la consommation. Elle est donc déchu de son droit à intérêts conventionnels conformément à l'article L 311-33 du code de la consommation.

Par conséquent madame [REDACTED] sera condamnée à payer cette somme avec intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2011, date de la demande en justice qui ne saurait résulter de la signification d'une ordonnance de rejet d'injonction de payer.

Le 2 février 2005 la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées a signé avec madame [REDACTED] une offre préalable de crédit portant sur un découvert en compte d'un maximum de 1 600 euros.

L'article L 311-15 du code de la consommation dispose que l'emprunteur peut, dans un délai de 7 jours à compter de l'acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. L'article R 311-7 du même code prévoit que le formulaire détachable de rétractation prévu à l'article L 311-15 est établi conformément au modèle type joint en annexe. Il ne peut comporter au verso aucune mention autre que le nom et l'adresse du prêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L 311-33 du code de la consommation, le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L 311-8 à L 311-13 est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu.

La société demanderesse ne produit pas le formulaire détachable de rétractation.

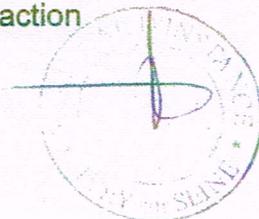
L'article 1325 du code civil dispose que tous les exemplaires du contrat doivent être identiques et le fait que l'exemplaire du prêteur soit dépourvu de bordereau laisse supposer que celui de l'emprunteur n'en comporte pas également.

La seule mention de la reconnaissance de l'emprunteur de la remise du formulaire détachable, qui n'est d'ailleurs pas distincte de l'acceptation du crédit lui-même, est insuffisante à démontrer sa régularité d'autant qu'elle opère un renversement de la charge de la preuve aux dépens de l'emprunteur qui doit établir l'absence de remise du bordereau, fait négatif impossible à prouver.

En l'absence de production par le prêteur du bordereau, le tribunal n'est pas en mesure de vérifier les mentions portées sur ce formulaire.

En conséquence l'offre ne satisfait pas aux conditions légales.

Or l'article L 311-10 du même code, auquel renvoie l'article L311-33 prévoyant la sanction, précise que l'offre préalable doit rappeler les dispositions des articles L 311-15 à L 311-17. Cet article renvoie donc bien aux dispositions de l'article L 311-15 et indirectement à celles de l'article R 311-7 qui détermine les conditions de rédaction



du formulaire de rétractation.

Ainsi le défaut de production du bordereau de rétractation, permettant au juge de vérifier que le document contient bien les mentions légales requises par les dispositions d'ordre public du code de la consommation, est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts.

Selon les relevés de compte produits, la société coopérative Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne justifie d'une créance de 1 420,47 euros après déduction des intérêts contractuels.

Par conséquent madame [REDACTED] sera condamnée à payer cette somme avec intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2011.

Toujours le 7 mai 2009 la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées a signé avec madame [REDACTED] une offre préalable de crédit portant sur un prêt de 12 000 euros remboursable 72 mensualités de 205,05 euros au taux d'intérêts de 7,08 % l'an.

Il résulte du tableau d'amortissement et du décompte de créance conforme que la société coopérative Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne justifie d'une créance d'un montant de 8 940,77 euros après déduction des intérêts contractuels du fait de la déchéance du droit aux intérêts par absence du bordereau de rétractation.

Par conséquent madame [REDACTED] sera condamnée à payer cette somme avec intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2011.

Le 7 mai 2009 la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées a signé avec madame [REDACTED] une offre préalable de crédit portant sur un découvert en compte d'un maximum de 2 000 euros.

La banque ne produit que les relevés du compte Atout Libre de janvier 2010 à mars 2011 tandis que la créance est bien antérieure, le solde étant de 1 981,72 euros au 4 janvier 2010. Elle ne met pas le tribunal en mesure de vérifier le montant de la créance au mépris de l'article 1315 du code civil et sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

Il résulte du bulletin de paie de mars 2009 que madame [REDACTED] percevait un salaire imposable de 1069,80 euros mais elle a déclaré pour l'étude des crédits de 2009 un salaire de 1 280 euros outre des allocations familiales de 171 euros et une pension alimentaire de 120 euros, soit un total de 1 571 euros, sachant que la somme de 1 280 euros correspondant au net payé.

Elle avait pour charge un loyer résiduel de 268 euros et remboursait le compte OPEN par 70 euros par mois et les deux nouveaux crédits généraient deux mensualités de 100 euros et 205 euros. Elle avait un enfant à charge.

Après remboursement du prêt par le nouveau prêt de 12 000 euros, l'endettement de madame Aguirre s'élève à 30 %.



Elle ne démontre pas la faute de la banque dans l'octroi de ces deux nouveaux crédits et sera déboutée de sa demande de diminuer le capital des sommes dues.

En vertu de l'article 1244-1 du code civil, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues. Le juge peut également prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêts à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal.

En raison de ses difficultés actuelles dont justifie madame [REDACTED], il convient de lui accorder des délais de paiement selon les modalités visées au dispositif de la présente décision.

Afin d'assurer le paiement de la dette suivant l'échéancier fixé par le présent jugement, ce qui est conforme tant aux intérêts du créancier que de la partie défenderesse, il convient d'ordonner que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital de la dette.

Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'ancienneté de la créance, il convient d'ordonner l'exécution provisoire, en application de l'article 515 du code de procédure civile.

Partie perdante au sens de l'article 696 du code de procédure civile, madame [REDACTED] sera condamnée aux dépens.

En revanche l'équité commande de rejeter la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

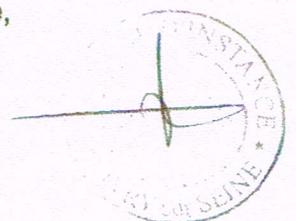
Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Condamne madame [REDACTED] à payer à la société coopérative Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne les sommes suivantes :

- 1 429,66 euros en remboursement du solde débiteur du compte bancaire, avec intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2011,
- 8 940,77 euros au titre du crédit signé le 7 mai 2009, avec intérêts au taux délégal à compter du 8 décembre 2011,
- 1 420,47 euros en remboursement du compte utilisable par fractions ouvert le 2 février 2005 7 mai 2009, avec intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2011,

Autorise madame [REDACTED] à s'acquitter de sa dette en 23 versements mensuels réguliers de 100 euros, payable avant le 10 de chaque mois, la 24ème échéance correspondant au solde et le premier versement devant intervenir dans le mois suivant la signification de la présente décision,

Dit que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital de la dette,



Dit qu'à défaut de paiement d'une seule échéance à son terme, l'intégralité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Rejette les autres demandes,

Condamne madame [REDACTED] aux dépens.

LE GREFFIER

Neves

LE PRÉSIDENT

[Signature]

POUR EXPÉDITION CONFORME
* * Greffier en Chef

